

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société SEPE DES HAYETTES
Parc éolien « Les Hayettes » sur la commune de Lassigny**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses livres I et V et en particulier ses articles L. 511-1, L. 181-14, R 181-45 et R 181-46 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 8 février 2018 autorisant la société SEPE DES HAYETTES à exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant trois aérogénérateurs et un poste de livraison dénommée parc éolien « Les Hayettes », sur le territoire de la commune de Lassigny ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2019 autorisant la société SEPE DES HAYETTES à modifier les modèles des trois aérogénérateurs pour le parc éolien « Les Hayettes » sur le territoire de la commune de Lassigny ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande présentée le 13 décembre 2022 et complétée le 3 août 2023 par la société SEPE DES HAYETTES, dont le siège social est situé 134, rue de Beauvais – 60280 Margny-les-Compiègne concernant la modification du plan d'arrêt des éoliennes en faveur des chiroptères du parc éolien « Les Hayettes » sur la commune de Lassigny ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 7 novembre 2023 ;

Vu le courriel adressé à l'exploitant le 14 novembre 2023 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu la réponse de l'exploitant du 20 novembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. L'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du livre I, titre VIII, chapitre unique du Code de l'environnement ;
2. Le parc éolien « Les Hayettes » est constitué de 3 aérogénérateurs (E 103) d'une puissance unitaire de 2,35 MW et d'un poste de livraison, implantés sur la commune de Lassigny ;
3. Le parc éolien a été mis en service le 1^{er} octobre 2020 ;
4. Un suivi environnemental réalisé par la société Ecosphère s'est déroulé en 2021 ;
5. La demande porte sur la modification des paramètres du plan d'arrêt des machines en faveur des chiroptères ;
6. Ce nouveau plan d'arrêt offre une protection d'au moins 89,9 % de l'activité totale des chiroptères ;
7. Les paramètres du nouveau plan d'arrêt seront confirmés par la réalisation d'un nouveau suivi en 2024 ;
8. L'article L. 181-3 I du Code de l'environnement dispose : « *L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas* » ;
9. Les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, sont notamment : « *la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, [...], la conservation des sites et des monuments, ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* » ;
10. Afin d'assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, les prescriptions des arrêtés susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire

La société SEPE DES HAYETTES, dont le siège social est situé 134, rue de Beauvais – 60 280 Margny-les-Compiègne, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour continuer l'exploitation de son parc éolien dénommé parc éolien « Les Hayettes » situé sur le territoire de la commune de Lassigny.

Article 2 : Mesures en faveur des chiroptères : plan d'arrêt

L'article 3 du titre II de l'arrêté préfectoral du 8 février 2018 est remplacé par :

« Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée. »

Un plan d'arrêt est mis en place pour les éoliennes E1, E2 et E3 selon les conditions suivantes :

- du 15 mai au 31 juillet :
 - vent : inférieur ou égale à 5,5 m/s ;
 - pluie : pas de pluie ;
 - température : supérieure ou égale à 11 °C ;
 - horaire de mise en application : du coucher du soleil jusqu'au lever.

- du 1^{er} août au 31 octobre :
 - vent : inférieur ou égale à 5,5 m/s ;
 - pluie : pas de pluie ;
 - température : supérieure ou égale à 10 °C ;
 - horaire de mise en application : du coucher du soleil jusqu'au lever.

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre comprenant les données suivantes : date, horaires et conditions météorologiques (vitesse du vent, température et précipitation) permettant de s'assurer durant la période requise d'arrêt de sa bonne mise en place.

Un suivi environnemental sera réalisé en 2024. Ce suivi intégrera a minima un passage par semaine sur toute la période du plan d'arrêt (mi-mai à fin octobre).

Cette disposition relative aux arrêts des éoliennes du parc pourra être adaptée, le cas échéant, suite à la fourniture des résultats du suivi réalisé en 2024 et après validation de l'inspection des installations classées de la nouvelle proposition de mesure faite par l'exploitant.

Article 3 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Lassigny pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Lassigny fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir : <http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. La juridiction est compétente en premier et dernier ressort. Le ministère d'avocat est obligatoire.

Elle peut être déférée à la Cour administrative d'appel de DOUAI, 50 rue de la Comédie 59 500 Douai :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte

portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à la Préfète de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

La Cour administrative d'appel peut être saisie au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune de Lassigny, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspectrice de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **27 NOV. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

Destinataires :

Société SEPE DES HAYETTES

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de la commune de Lassigny

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame l'Inspectrice de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France